Envoyé en préfecture le 26/12/2023

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le 26/12/2023

ID: 059-215901281-20231213-CM202312D12-DE



## REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU NORD

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Ont pris part aux délibérations
19	19	14
Pour	Contre	Abstention
19	0	0

## Date de Convocation 7 décembre 2023

#### **OBJET DE LA DELIBERATION**

Rémunération des heures d'étude surveillée effectués par des enseignants dans la cadre des activités périscolaires

CM 2023/12 - D.12

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le 26/12/2023

# Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la Commune de Capinghem

### SEANCE DU 13 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois le treize décembre, à 19 heures et 00 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur MATHON, Maire de la commune.

Présents: Ch. MATHON, MC. FICHELLE, A. TRICOIT, V. PARABOSCHI, T. WIDHEN, S. DUMORTIER, V. DUCOURAU, G. TRAPASSO, G. OUDAERT, J. BAUDOUIN, F. VAN LAETHEM, A. KIMOUR, K. UDRY, N. ROUBAUD

Absents excusés avec pouvoir : P. MOUCHON >pouvoir à MC. FICHELLE, C. CABY>pouvoir à Ch. WIDHEN, M. BILLOIR>pouvoir à V. PARABOSCHI, F. TREDEZ>pouvoir à V. DUCOURAU, J. AGNIERAY>pouvoir à N. ROUBAUD,

Absents excusés sans pouvoir : /

Secrétaire de séance : V. DUCOURAU

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a mis en place la réforme des rythmes scolaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Pour assurer le fonctionnement du service il envisage de faire appel, notamment, à des fonctionnaires de l'Education Nationale enseignants qui seraient rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires. Les communes ont, en effet la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer des tâches de surveillance et d'encadrement. Ces personnels seraient affectés aux études surveillées,

La réglementation est fixée par le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

La rémunération versée serait égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal, modifié par le décret n°2020-1415 du 18 novembre 2020,

Vu l'arrêté du 11 janvier 1985 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains personnels enseignants à la demande et pour le compte des collectivités locales

Envoyé en préfecture le 26/12/2023

Reçu en préfecture le 26/12/2023

ID: 059-215901281-20231213-CM202312D12-DE

Publié le 16/12/2023

L/2023 52LO

Les montants plafonds de rémunération s'établissent ainsi :

Personnels  Heure d'enseignement	Taux maximum à compter du 1er février 2017
Instituteurs exerçants ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	22,26 euros
Instituteurs exerçant en collège	22,26 euros
Professeur des écoles classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,82 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	27,30 euros
Heure d'étude surveillée	
Instituteurs exerçants ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 euros
Instituteurs exerçant en collège	20,03 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	22,34 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,57 euros
Heure de surveillance	
Instituteurs exerçants ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,68 euros
Instituteurs exerçant en collège	10,68 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	13,11 euros

Le Maire propose de retenir ces montants. Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

L'organe délibérant décide :

### Article 1

Pour l'année scolaire 2023-2024, de faire assurer les missions d'étude surveillée, au titre d'activité accessoire, par des enseignants contre une rémunération sur la base d'une indemnité horaire à 21,86 € brut, fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

### Article 2

Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

Fait en séance, les jours, mois et an que dessus,

Vincent Ducourau, Secrétaire de séance

Christian MAT